

Portant modalités de constitution et de mise en œuvre de
garantie d'avance sur les marchés publics sous forme de
créances détenues sur le Trésor public

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

- Vu la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;
- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;
- Vu l'Ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu la loi n° 2012-09 du 26 mars 2012, portant loi organique relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2011-020 du 8 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu l'Ordonnance n°2024-05 du 23 février 2024 portant dérogation à la législation relative aux marchés publics, aux impôts, taxes et redevances et à la Comptabilité Publique ;
- Vu l'Ordonnance n° 2026-07 du 11 février 2026 portant dérogation aux dispositions fiscales applicables à la fourniture, au transport et à la maintenance des matériels militaires destinés à la défense nationale et à la sécurité de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2013-083/PRN/MF du 1er Mars 2013, portant Règlement Général de la Comptabilité Publique, modifié et complété par le décret n°2024-321/P/CNSP/ME/F du 14 mai 2024 ;
- Vu le décret n° 2013-085/PRN/MF du 1er Mars 2013, portant plan comptable de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2023-068/P/CNSP du 08 septembre 2023, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et du Ministre Délégué et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret n° 2023-179/P/CNSP/ME/F du 14 octobre 2023, portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2025-623/PRN du 23 octobre 2025, précisant les pouvoirs du Premier Ministre et déterminant sa mission de coordination et de l'action gouvernementale ;
- Vu le décret n° 2026-057/PRN du 26 janvier 2026, portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2026-099/PRN/PM du 11 février 2026 modifiant et complétant le décret n°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le décret n° 2026-100/PRN/PM du 11 février 2026 modifiant et complétant le décret n° 2024-273/P/CNSP du 04 avril 2024, déterminant les modalités d'application de l'ordonnance n° 2024-05 du 23 février 2024 portant dérogation à la législation relative aux marchés publics, aux impôts, taxes et redevances et à la comptabilité publique ;
- Vu les nécessités de service ;
Sur rapport du Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances ;

ARRÊTE :

Article premier : Le présent arrêté a pour objet de déterminer les modalités de constitution et de mise en œuvre de la garantie des avances sur les marchés publics sous forme de créances conformément aux dispositions de l'article 167 (nouveau) du décret n° 2026-099/PRN/PM du 11 février 2026, modifiant et complétant le décret n°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

Article 2 : Les titulaires des marchés publics détenant des créances sur le Trésor Public peuvent s'en prévaloir dans le cadre de la constitution de la garantie d'avances sous forme de caution, à leur demande.

La demande accompagnée de copies du marché objet de l'avance ainsi que celles des titres de paiement à nantir est adressée à l'Autorité contractante.

A la réception de la demande, l'Autorité contractante saisit, par requête, le Ministre chargé des Finances pour la constitution du nantissement.

Cette requête est également accompagnée de copies du marché objet de l'avance et celles des titres de paiement à nantir.

Article 3 : Le dossier régulièrement transmis au Ministère en charge des Finances est adressé aux services compétents pour traitement. A cet effet :

- la Direction Générale du Budget dispose d'un délai maximum de 24 heures pour procéder à l'examen du dossier aux fins de transmission à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique dispose d'un délai de 48 heures pour :
 - o s'assurer de l'existence et de la suffisance de la créance pour couvrir la caution ;
 - o rendre indisponible le montant correspondant à celui de la caution en le transférant dans un compte de « consignations » ;
 - o élaborer une note d'information à l'attention du Ministre chargé des Finances et un projet de lettre en réponse à l'Autorité Contractante accompagné du document de nantissement.

Article 4 : L'Autorité Contractante notifie au requérant l'acceptation de sa demande et la constitution du nantissement matérialisé par un acte dûment signé par les parties.

Article 5 : A la demande de l'Autorité Contractante, la main levée de la caution est prononcée par le Ministre chargé des Finances, sur proposition de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, après apurement de l'avance.

Article 6 : les dispositions du présent arrêté sont applicables à tous les marchés publics passés au Niger.

Article 7 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 8 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent arrêté qui est publié au Journal Officiel de la République du Niger.


MAMAN LAOUALI ABDOURABA **SECRET**


Ampliations :

CAB/PRN	1
CAB/PM	1
Toutes les structures	1
JORN	1
Chrono	1



REPUBLIQUE DU NIGER



Fraternité – Travail – Progrès

MINISTRE DE L'ECONOMIE

ET DES FINANCES

SECRETARIAT GENERAL

Direction Générale du Trésor

et de la Comptabilité Publique

**ACTE DE NANTISSEMENT DE CRÉANCES DETENUES SUR LE TRESOR PUBLIC
AUX FINS DE GARANTIE D'AVANCE SUR LES MARCHES PUBLICS**

L'an deux mil et Niamey, le.....

Il est convenu :

Entre :

- Le Ministre de l'Economie et des Finances, représenté par le DGT/CP, ayant son siège à Niamey (ci-après "le Nanti"), d'une part ;
- M/Ets/Ent... (*Titulaire du marché...*) RCCM.... et NIF... , ayant son siège social à ... (ci-après "le Nantissant"), d'autre part ;

Article premier : Le Nantissant donne en nantissement au Nanti une créance de FCFA qu'il détient sur le Trésor public, matérialisé par (*référence des titres de paiement*) en garantie de l'avance sur le marché N°..... de FCFA signé (*autorité contractante*).

Article 2 : Le Nanti aura un droit de préférence sur la créance nantie en cas de non-paiement de l'avance garantie.

Article 3 : Le nantissement prend effet à compter de sa signature et reste valide jusqu'à l'apurement définitif de l'avance.

Fait à Niamey, le en trois (3) exemplaires originaux.

Signature du Nantissant : _____ Signature du Nanti : _____

Approuvé par le Ministre chargé des Finances